



N° 254
AOÛT 2021

ÉDITORIAL

Des voies alternatives recherchées par les adoptés

Les actions entreprises par des personnes adoptées ainsi que leurs associations à travers le monde sont multiples et apportent un soutien inestimable à d'autres adoptés ainsi qu'à leurs familles. Plus récemment, il peut être observé que beaucoup de ces actions ciblent la manière par laquelle répondre à la découverte de pratiques d'adoption illicites – qu'elles soient systématiques ou individuelles – et cherchent tant à atténuer leur impact sur la vie d'un adopté qu'à trouver des solutions de natures variées (juridique, psychosociale, etc.). Le SSI/CIR se propose, dans cet éditorial, de réfléchir à ces actions plus récentes.

Alors que de plus en plus d'États prennent des mesures concrètes pour assumer leur responsabilité ainsi que l'obligation de rendre des comptes sur les pratiques d'adoption passées et présente, la voix de différents mouvements d'adoptés a aussi considérablement gagné en force et en réactivité. En effet, les mouvements d'adoptés du monde entier sont de plus en plus organisés, interconnectés et spécialisés. Même si le soutien de l'État et le soutien par les pairs sont certainement complémentaires par nature et tous deux indubitablement essentiels, on ne peut que se demander – étant donné la spécialisation et le professionnalisme accrus des associations d'adoptés – si nous ne sommes pas en train de nous éloigner de la distinction traditionnelle entre soutien professionnel et soutien par les pairs. En effet, nombreux sont les adoptés qui se sont fixés comme objectif de vie de soutenir d'autres adoptés à titre professionnel, ou des exemples comme [La Voix des Adoptés](#)). La valeur ajoutée et les avantages d'un tel rôle de soutien sont bien sûr l'histoire personnelle de ces professionnels, leurs expériences vécues, ainsi que leur capacité à entrer en relation avec d'autres adoptés et à comprendre les questions récurrentes concernant l'identité, l'appartenance, l'interculturalité, la sensibilité émotionnelle, etc., qui lient de nombreux adoptés à travers les cultures et les pays.

C'est pourquoi le SSI/CIR cherche à explorer la nature et les motivations de ces mouvements et associations. Il cherche activement à établir un contact avec eux, convaincu qu'ils reflètent des besoins, parfois différents, et donnent des indications cruciales sur les orientations nécessaires pour le futur. En affirmant que nous devons prêter une attention particulière à la grande diversité des voix des adoptés, ne sommes-nous pas tenus de soutenir activement ces actions ? Et à quoi précisément devrait ressembler ce soutien ?

L'exploration des voies judiciaires pour investiguer et demander justice

Les excuses officielles des États (voir par exemple l'Australie, le Canada ou les Pays-Bas)¹ quant aux pratiques d'adoption passées peuvent faire partie du processus curatif et de réparation de certains adoptés. Cependant, que font les États pour fournir des moyens juridiques concrets en vue de soutenir les enquêtes

¹ Voir Baglietto C, Cantwell N, Dambach M (Eds.) (2016). [Faire face aux adoptions illégales : un manuel professionnel](#). Service Social International.

et de demander justice en cas de pratique d'adoption illicite avérée ? Alors que certaines législations nationales contiennent des dispositions applicables aux pratiques d'adoption illicites (voir par exemple les Pays-Bas ou le Guatemala)² et que la jurisprudence a commencé à émerger, en particulier sur le plan national (par exemple aux Pays-Bas³ ou aux Philippines⁴), que fait-on pour garantir que l'efficacité des solutions fournies dans un État donné soit régulièrement évaluée et révisée ? Ainsi, dans certaines situations, des associations d'adoptés ont commencé à fournir un soutien juridique dans des contextes nationaux ou transfrontières où le droit de connaître ses origines et le droit à l'identité se heurteraient ou se sont déjà heurtés à des difficultés juridiques, administratives et pratiques.

Si tous les recours nationaux disponibles ont été épuisés ou qu'ils se sont avérés inefficaces ou inaccessibles, quelles sont les voies juridiques disponibles au niveau international pour demander justice pour les violations – systématiques – des droits de l'homme dans le cadre de pratiques d'adoption illicites ? En dehors des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir le chapitre juridique dans [SSI \(2016\). Faire face aux adoptions illégales](#)), d'autres textes pourraient-ils constituer des pistes possibles ? Ces questions semblent avoir été posées par une association suisse d'adoptés à propos de la [Convention internationale de 2010 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) : les pratiques d'adoption illicites peuvent-elle être qualifiées de disparitions forcées et involontaires ? Si oui, dans quelles circonstances ? Cette Convention est-elle applicable aux pratiques d'adoption passées, avant l'entrée en vigueur de la Convention ? Bien que les avis sur les voies offertes par la Convention divergent, une grande nécessité apparaît clairement pour certains adoptés de poursuivre leur quête de justice et de vérité⁵, et « d'obtenir réparation et d'être indemnisés rapidement, équitablement et de manière adéquate ». ⁶

L'exploration des nouvelles technologies pour mener des recherches et respecter le droit à l'identité

Le recours à des bases de données ADN peut être bénéfique, en particulier pour les adoptés qui sont à la recherche de leurs origines et/ou qui cherchent à restaurer leur identité, souvent dans des situations où les archives et dossiers liés à leur adoption ne fournissent que peu ou pas d'informations sur leur identité avant l'adoption ou lorsque leur identité a été falsifiée à la suite d'une pratique illicite (voir [l'éditorial](#) du Bulletin mensuel n° 222 de juin 2018). Malgré la prolifération des bases de données ADN permettant des processus de recherche accessibles et abordables par le biais de tests ADN à des fins diverses (généalogiques, médicales, criminologiques, etc.), les bénéficiaires de ces bases de données disposent actuellement de peu de soutien, notamment en termes de partage d'informations, de conseil, de suivi, de groupes de soutien et d'aide financière. Dès lors, comment préparer les personnes aux résultats potentiels des recherches, aux correspondances avec des parents proches ou éloignés et comment les soutenir, ainsi que les autres parties concernées, de manière évolutive dans les processus de contact et de réunification ? En dehors de quelques ONG spécialisées dans certains contextes, comme Fiom aux Pays-Bas qui fournit des services de soutien psychosocial tout au long du processus, le manque général de soutien semble être progressivement comblé par des associations d'adoptés nouvellement créées. Mais ces actions disposent-elles du soutien nécessaire de l'État et/ou du soutien du secteur privé (MyHeritage, 23AndMe, etc.) ? Dans quelle mesure et dans quelles circonstances l'État et/ou les entreprises privées doivent-ils soutenir ces activités ? Avec le développement croissant des voies et programmes officiels de recherche des origines, comment articuler

² *Ibidem*.

³ Voir [décision de justice](#).

⁴ Voir l'État de situation des Philippines par le SSI/CIR (2020).

⁵ Voir par exemple para. 34 des [Observations générales pour la Bolivie](#), CED/C/BOL/CO/1, 24 octobre 2019.

⁶ Art. 24 de la Convention.

au mieux les efforts de recherche privés via les bases de données ADN avec les processus officiels de recherche des origines ? Par exemple, les frais et coûts afférents à cette recherche doivent-ils être réglementés et couverts par des services post-adoption ? Existe-t-il des autorités centrales d'adoption qui ont une expérience du soutien aux personnes ayant mené des processus de recherche en recourant à des bases de données ADN, notamment en ce qui concerne les résultats de la recherche et les tentatives de contact ?

Dans le but de mener des processus de recherche, de contact et de réunification respectueux et accompagnés, la série de questions suivante devra être examinée de manière plus approfondie : Les droits à la vie privée (droit de consentir, droit à l'anonymat, droits de veto, etc.) ainsi que les règles de protection des données peuvent-ils être respectés compte tenu de la prolifération, de l'utilisation généralisée et de l'accessibilité des données ? Certaines régions sont-elles plus enclines et ouvertes aux processus de recherche par le biais des bases de données ADN en raison de lois, de réglementations et de politiques moins restrictives ? Le recours aux bases de données ADN devrait-il être davantage réglementé et contrôlé, et dans quelle mesure une mise en œuvre concrète serait-elle possible ? Par ailleurs, comment s'assurer et garantir que les informations d'identification ne soient pas utilisées à mauvais escient ? Tout utilisateur d'une base de données ADN, par exemple, est-il informé et conscient, lorsqu'il saisit ses données, de la manière dont elles sont utilisées, rendues visibles et accessibles ? Comment traiter les cas où l'adopté souhaite approcher un parent biologique ou sa famille (directe ou élargie) et pourrait, par ce processus, porter atteinte au droit à la vie privée du parent biologique ? Comment s'assurer qu'un soutien est disponible pour la famille biologique – qu'elle soit ouverte à tout contact ou qu'elle le refuse ? Bien que cela se fasse dans certains États d'origine – souvent par des voies non officielles par le biais de la distribution de kits ADN –, l'accès à des bases de données ADN à plus grande échelle pourrait-il être une option pour les familles biologiques dans l'État d'origine afin d'entamer une recherche de leur enfant confié à l'adoption ? Quelles sont leurs expériences ? Et qui doit couvrir les frais afférents à la recherche ?

La liste de questions est infinie...

Une chose est certaine, cependant : l'utilisation de bases de données ADN pour établir ou rétablir le droit à l'identité des adoptés doit encore être débattue, car elle conduit à des questions délicates liées notamment à la mise en œuvre concrète et à l'étendue du droit de connaître ses origines, à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'adopté et ceux des autres parties, ainsi qu'au respect des règles évolutives de protection des données et de la vie privée. Dans de telles discussions, les organisations, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, devraient enrichir le débat de leurs expériences dans ce domaine pour permettre d'adapter les lois, les politiques mais aussi la pratique grâce à des efforts de collaboration et des initiatives de sensibilisation et de formation.

L'exploration d'autres solutions curatives et de soutien

On ne peut que rappeler sans relâche l'importance de considérer le soutien post-adoption comme une partie intégrante du processus d'adoption, qui devrait donc disposer d'une allocation de ressources adéquate (voir également [SSI \(2018\). Vers une plus grande compétence](#) et [Analyse des thèmes éventuels pour la Cinquième réunion de la Commission spéciale](#)). Mais les services post-adoption existants sont-ils accessibles à tous, holistiques, diversifiés et suffisamment spécialisés pour répondre aux besoins des adoptés et de leurs familles ? Malgré tous les efforts déployés dans de nombreux contextes pour fournir un soutien post-adoption de qualité, de nombreux adoptés font part de leurs difficultés et du manque de ressources post-adoption spécialisées, et décident de créer des espaces curatifs et de soutien. En effet, beaucoup d'adoptés ressentent que le soutien pré- et post-adoption fourni aux (futurs) parents adoptifs n'est pas disponible de

manière équivalente aux personnes adoptées ni ne ciblent spécifiquement leurs besoins. De plus, d'autres plaident pour des soutiens spécialisés de post-adoption – s'ils sont prévus pour un laps de temps défini- sur le long terme⁷, comme il peut l'être souhaité par les jeunes quittant la prise en charge alternative. Dès lors, les États dressent-ils le bilan des services post-adoption disponibles et de ceux qui sont nécessaires ? De nombreux États le font, comme le montrent des réformes entreprises ces dernières années. Ils devraient être encouragés à demander aux personnes concernées elles-mêmes un retour d'information direct et des réponses sur l'efficacité, l'accessibilité et le caractère abordable de ces services publics ou subventionnés. En outre, dans le cadre de cette démarche, des formes innovantes de thérapie et de services de soutien psychosocial sont-elles envisagées ou utilisées ? Quelles sont les expériences des adoptés avec les approches thérapeutiques impliquant la musique, l'art et d'autres thérapies sensorielles ? Est-il nécessaire d'introduire de nouvelles figures professionnelles telles que les coachs en adoption qui existent dans certains contextes et ont souvent une histoire personnelle dans le domaine de l'adoption (Californie, États-Unis) ?

À la lumière de ce qui précède, toutes ces actions menées par les adoptés doivent être saluées, car elles sont remplies de légitimité. De plus, elles sont la preuve du courage, de la force et de la ténacité des personnes adoptées pour trouver des réponses pour eux-mêmes et pour leurs pairs. Pour le SSI/CIR, il est temps de mettre davantage l'accent sur le post-adoption dans toutes ses dimensions, mais aussi d'intégrer dans les réponses fournies les perspectives et les actions des adoptés en tant que professionnels et personnes ayant une expérience vécue.

Dans ce Bulletin mensuel, le SSI/CIR souhaite partager plusieurs perspectives sur les éléments mentionnés ci-dessus, et invite les personnes qui souhaitent également partager leur perspective à le contacter.

Équipe du SSI/CIR
Août 2021



irc-cir@iss-ssi.org
www.iss-ssi.org

ISS
32 Quai du Seujet
1201 Geneva / Switzerland

⁷ InterCountry Adoptee Voices (2021). *Submission As a priority Group: Adopted people who have experienced Abuse and/or Neglect for the Australian Government consultation on the "successor Plan" to the National Framework for Protecting Australia's Children 2019-2020.*